

## CORONAVIRUS - COVID-19 - QUESTIONS - RÉPONSES

---

Voici la réponse aux questions les plus fréquemment posées sur le Coronavirus, et sur l'action que la CARMF a prévu pour vous aider. Nous allongerons cette liste dès que possible.

---

### 1 - La retraite va t-elle être versée dans les temps ?

Oui. Les retraites seront versées dans les temps, normalement en fin de mois. La crise sanitaire n'a aucun impact sur elles.

---

### 2 - J'ai demandé ma retraite pour le prochain trimestre. Sera-t-elle bien versée dans les temps ?

Oui. Les retraites demandées pour le 1<sup>er</sup> avril, seront bien liquidées dans les temps, celles de juillet également.

Attention, pour qu'une retraite puisse être liquidée, il faut que le compte cotisant soit à jour. Or, dans les conditions actuelles, avec le report des échéances des mois d'avril et mai, votre compte pourrait apparaître débiteur. Il vous sera alors certainement demandé de verser le montant correspondant à ces mensualités pour que la liquidation de vos droits soit prononcée. Nos services vous contacteront dans ce cas.

---

### 3 - Je souhaite demander ma retraite, puis-je le faire quand même ?

Oui, mais privilégiez la demande sur le site [info-retraite.fr](http://info-retraite.fr), qui vous permettra de demander l'ensemble des retraites des régimes où vous avez cotisé.

---

### 4 - Est-ce que la CARMF, a décidé, comme beaucoup de caisses de retraite, de reporter la ou les prochaines échéances mensuelles ?

Oui, la CARMF a décidé :

- la suspension des prélèvements automatiques mensuels pour les cotisations 2020 **pendant 2 mois (avril et mai)**, le solde sera alors lissé sur le reste de l'exercice 2020. Ces prélèvements sont suspendus de manière automatique, vous n'avez aucune démarche à réaliser.

À noter : le règlement en ligne est ouvert exceptionnellement aux cotisants en

prélèvements mensuels jusqu'au 12 mai 2020. Connectez-vous à votre espace personnel eCarmf.

- la suspension du calcul des majorations de retard pour les cotisations 2020 pendant 2 mois ;
- la suspension des procédures d'exécution des cotisations antérieures à 2020 pendant 2 mois.

Pour l'instant, aucune décision n'a été prise pour les échéances ultérieures. De ce fait, les demandes de report pour des périodes ultérieures ne pourront pas faire l'objet de réponse individualisée.

---

#### **5 - Je ne peux pas exercer mon activité parce que j'ai contracté le covid-19 ( diagnostic posé *cliniquement ou biologiquement* ) :**

Comme pour tout patient un arrêt de travail pourra être établi par un médecin (arrêt de travail prescrit pour eux-mêmes par les médecins le cas échéant). Cet arrêt de travail est ensuite adressé à l'assurance maladie (soit par le médecin de manière dématérialisée via ameli-pro, ou par envoi par courrier postal par le professionnel de santé concerné). Les indemnités journalières sont ensuite versées pour la durée de l'arrêt de travail prescrit.

Coté CARMF, afin qu'il puisse être procédé à l'examen de votre demande, remplissez le questionnaire disponible [en cliquant ici](#) et déclarez-vous à l'adresse [medicov@carmf.fr](mailto:medicov@carmf.fr), en joignant l'ensemble des pièces médicales en votre possession.

---

#### **6 - Je ne peux pas exercer mon activité parce que je suis enceinte ou j'ai une pathologie à risque (avec ou sans ALD), rendant ma poursuite d'activité particulièrement risquée :**

Les femmes enceintes de 7 mois ou plus peuvent demander à être placées en arrêt de travail. Le service médical de l'Assurance Maladie procède au contrôle de leur situation et peut ainsi délivrer un arrêt de travail. Elles devront ensuite déclarer cet arrêt sur le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr).

Pour les pathologies à risque (liste établie par le Haut Conseil de la santé publique [lire ici](#)) qui n'ont pas été reconnues en ALD, le professionnel de santé est invité à consulter son médecin traitant pour qu'il établisse un arrêt de travail (cet arrêt peut, le cas échéant, être prescrit par vous-même). Celui-ci est ensuite adressé à l'Assurance maladie (soit par le médecin de manière

dématérialisée via ameli-pro, ou par envoi par courrier postal par le professionnel de santé concerné).

Pour les personnes en ALD, suivre la même procédure que pour les femmes enceintes.

L'arrêt de travail peut être déclaré de manière rétroactive (possibilité de déclarer un arrêt initié depuis le 13 mars 2020).

Coté CARMF, afin qu'il puisse être procédé à l'examen de la demande, les médecins concernés sont invités à remplir le questionnaire disponible [en cliquant ici](#) et à l'envoyer à l'adresse [medicov@carmf.fr](mailto:medicov@carmf.fr), en joignant l'ensemble des pièces médicales en leur possession. Il conviendra de joindre un certificat médical et/ou la notification de l'ARS. À noter qu'un arrêt de travail ne peut être considéré à lui seul comme un justificatif pouvant permettre d'instruire votre demande. Les dossiers ainsi constitués seront soumis au service médical de la CARMF.

---

## **7 - Je ne peux pas exercer mon activité parce que**

**« Mon établissement a fermé »**

**« J'ai annulé tous mes RV pour diminuer le risque de contagion et éviter les déplacements aux patients qui ne consultent pas pour cette infection. »**

**la CARMF peut-elle nous venir en aide ?**

Le gouvernement doit mettre en place, dans son projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 des mesures pour aider les indépendants dont l'activité s'est arrêtée du fait de l'épidémie. Une indemnisation spécifique est prévue pour les professionnels de santé libéraux. Vous n'aurez pas de déclaration à faire à la CARMF.

---

## **8 - Je ne peux pas exercer mon activité parce mon arrêt d'activité est lié à des contraintes de garde d'enfant de moins de 16 ans**

Vous avez la possibilité de demander en ligne à être placé en arrêt de travail via le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr). Un arrêt peut être déclaré de manière rétroactive (possibilité de déclarer un arrêt initié depuis le 2 mars 2020). Les indemnités journalières de la CPAM (112 € par jour) peuvent ensuite être versées pour la durée de l'arrêt de travail prescrit.

La CARMF n'interviendra pas dans ce cas.

---

## **9 - Quel montant d'indemnités journalières puis-je recevoir ?**

L'Assurance Maladie a décidé de verser, de manière dérogatoire, des indemnités journalières aux médecins libéraux qui y ont droit (malades, femmes enceintes, pathologies à risque) à hauteur de 112 euros par jour (voir les modalités sur <https://www.ameli.fr/paris/medecin/actualites/covid-19-prise-en-charge-des-ij-des-professionnels-de-sante-liberaux>).

Ces indemnités sont soumises à la CSG et à la CRDS.

En complément de ces indemnités, le régime invalidité-décès de la CARMF peut vous verser une indemnité dès le premier jour d'arrêt et pendant toute la durée d'arrêt lié au Covid-19, d'un montant variant de 67,54 € à 135,08 € par jour selon votre classe de cotisation [voir le communiqué ici](#).

---

## 10 - Si un affilié de la CARMF est décédé suite à une affection du covid-19. Que dois-je faire ?

Vous devez déclarer le décès à l'adresse [prestation.reversion@carmf.fr](mailto:prestation.reversion@carmf.fr).

---

## 11 - Je ne peux pas exercer mon activité parce que « mon lieu d'activité ou moi-même sommes en confinement », mesure prononcée par l'ARS :

Afin qu'il puisse être procédé à l'examen de votre demande, nous vous invitons à vous déclarer à l'adresse [covid-19@carmf.fr](mailto:covid-19@carmf.fr), en nous adressant une copie de la décision de l'ARS.

---

## 12 - J'ai des questions à poser à la CARMF, comment vous joindre

La CARMF continue d'exercer sa mission de service public auprès de ses affiliés, qu'ils soient cotisants ou retraités.

Compte tenu des mesures de restriction et de confinement décidées par le Gouvernement, et afin de traiter au mieux vos demandes, la CARMF vous invite à éviter au maximum de les formuler par courrier ou par téléphone et d'utiliser la messagerie électronique ***pour les démarches personnelles les plus urgentes.***

Vous retrouverez ci-dessous les principales adresses à contacter, si votre question concerne :

- votre situation en tant que cotisant : [cotisant@carmf.fr](mailto:cotisant@carmf.fr) ou si la question porte spécifiquement sur vos prélèvements : [comptabilite.prelevement@carmf.fr](mailto:comptabilite.prelevement@carmf.fr)
- votre situation en tant que retraité : [allocataires@carmf.fr](mailto:allocataires@carmf.fr)
- votre situation en tant que bénéficiaire de prestations (pension d'invalidité, rente temporaire, pension de réversion ou indemnités journalières)

: [prestation.reversion@carmf.fr](mailto:prestation.reversion@carmf.fr), ou si vous souhaitez nous faire parvenir des documents médicaux :

- En lien avec le Covid-19 (hors confinement – [voir point n°11](#)) : [medicov@carmf.fr](mailto:medicov@carmf.fr)
- Sans lien avec le Covid-19: [documents-medicaux@carmf.fr](mailto:documents-medicaux@carmf.fr).

---

**13 - J'ai été volontaire ou réquisitionné pour exercer dans la réserve sanitaire, dois-je le déclarer à la CARMF ?**

Non, comme vous serez salarié, vous n'avez pas à vous déclarer à la CARMF.